

LES CONSEQUENCES DU REGLEMENT CLP POUR LES ENTREPRISES



REACH



Règlement n°1907/2006 du
18 décembre 2006

SGH/CLP



Règlement n°1272/2008
du 16 décembre 2008

- **Connaître** les dangers et les risques liés à l'utilisation des produits chimiques
- **Inform**er et **protéger** les utilisateurs

REACH

Informations

Dangers

Usages

Expositions

Risques

Substances

Communication dans la chaîne
d'approvisionnement



FDS



Renforcement du principe de substitution

CLP (SGH)

Classification

Étiquetage

Emballage



Substances

Mélanges

LES MODIFICATIONS



Les classes de danger

Les critères de classification

Les éléments harmonisés

UNE NOUVELLE TERMINOLOGIE

~~Préparations~~



Mélanges

~~Catégorie
de danger~~



Classe de danger
(*nature du danger*)
divisée en
catégories de danger
(*gravité du danger*)

DEFINITION DES DANGERS

➔ **27** classes de danger divisées en catégories de danger issues du SGH

+ 1 classe de danger supplémentaire UE
(dangereux pour la couche d'ozone)



15 catégories de danger



28 classes de danger
divisées en catégories de danger

DANGERS PHYSIQUES : 16 CLASSES DE DANGER

Liquides inflammables

Matières solides inflammables

Substances et mélanges autoréactifs

Gaz inflammables

Substances et mélanges corrosifs pour les métaux

Liquides pyrophoriques

Gaz comburants

Liquides comburants

Peroxydes organiques

Matières solides pyrophoriques

Gaz sous pression

Matières solides comburantes

Explosibles

Aérosols inflammables

Substances et mélanges auto-échauffants

Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables



DANGERS POUR LA SANTE : 10 CLASSES DE DANGER

Corrosion cutanée / irritation cutanée

Cancérogénicité

Lésions oculaires graves / irritation oculaire

Toxicité aiguë

Toxicité pour la reproduction



Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Mutagénicité sur cellules germinales

Danger par aspiration

Toxicité pour certains organes cibles

Exposition unique

Toxicité pour certains organes cibles

Expositions répétées

DANGERS POUR L'ENVIRONNEMENT

Dangereux pour le milieu aquatique

Classe de danger supplémentaire pour l'UE :
Dangereux pour la couche d'ozone



DEFINITION DES DANGERS

➔ Mise en application de l'approche modulaire :
certaines catégories de danger du SGH n'ont pas
été adoptées

Exemples

- *catégorie 4 des liquides inflammables*
- *catégorie 5 de toxicité aiguë*

Liquides inflammables



Peb ≤ 35°C Cat. 1			
Peb > 35°C Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	



ATTENTION



Teb ≤ 35°C
F+ ; R12

F ; R11

R10



F+ - Extrêmement inflammable



F - Facilement inflammable

Liquides inflammables

PE
(°C)



Peb ≤ 35°C Cat. 1					
Peb > 35°C Cat. 2		Cat. 3		Cat. 4	
 DANGER	 DANGER	 ATTENTION		ATTENTION	
Teb ≤ 35°C F+ ; R12					
F ; R11		R10			



F+ - Extrêmement inflammable



F - Facilement inflammable

Toxicité aiguë (exposition voie orale)

DL50 (mg/kg)

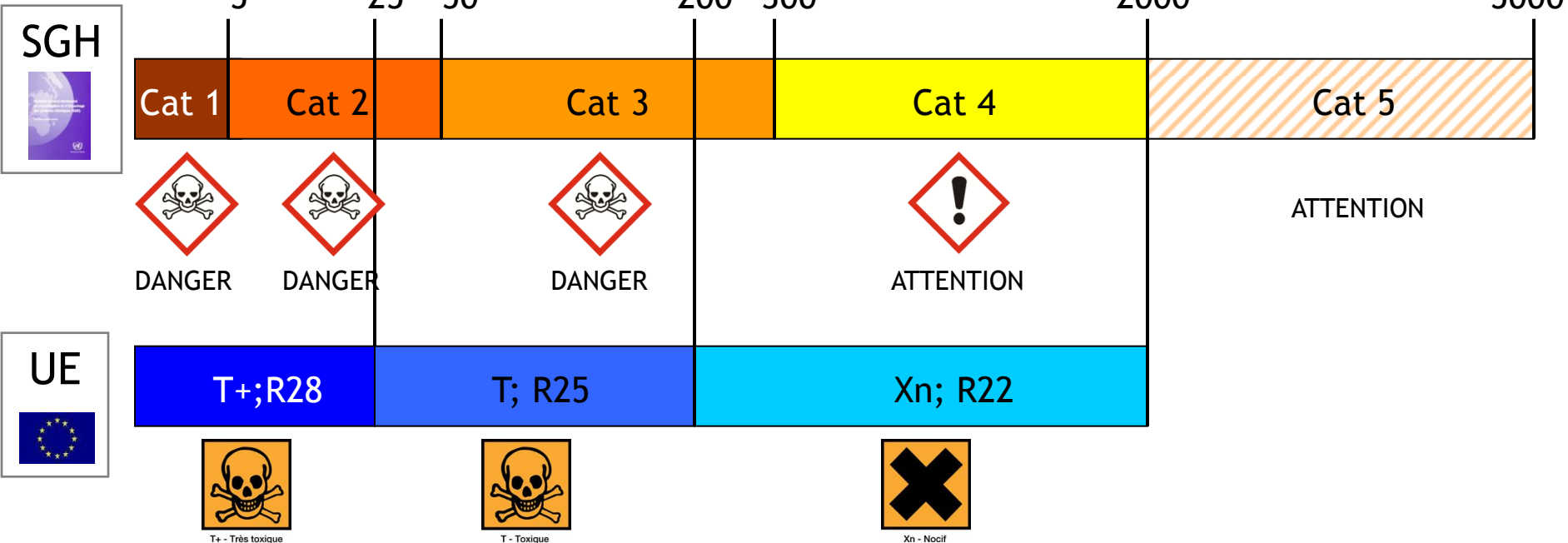


Schéma applicable sur la base de résultats expérimentaux

Toxicité aiguë (exposition voie orale)

DL50 (mg/kg)

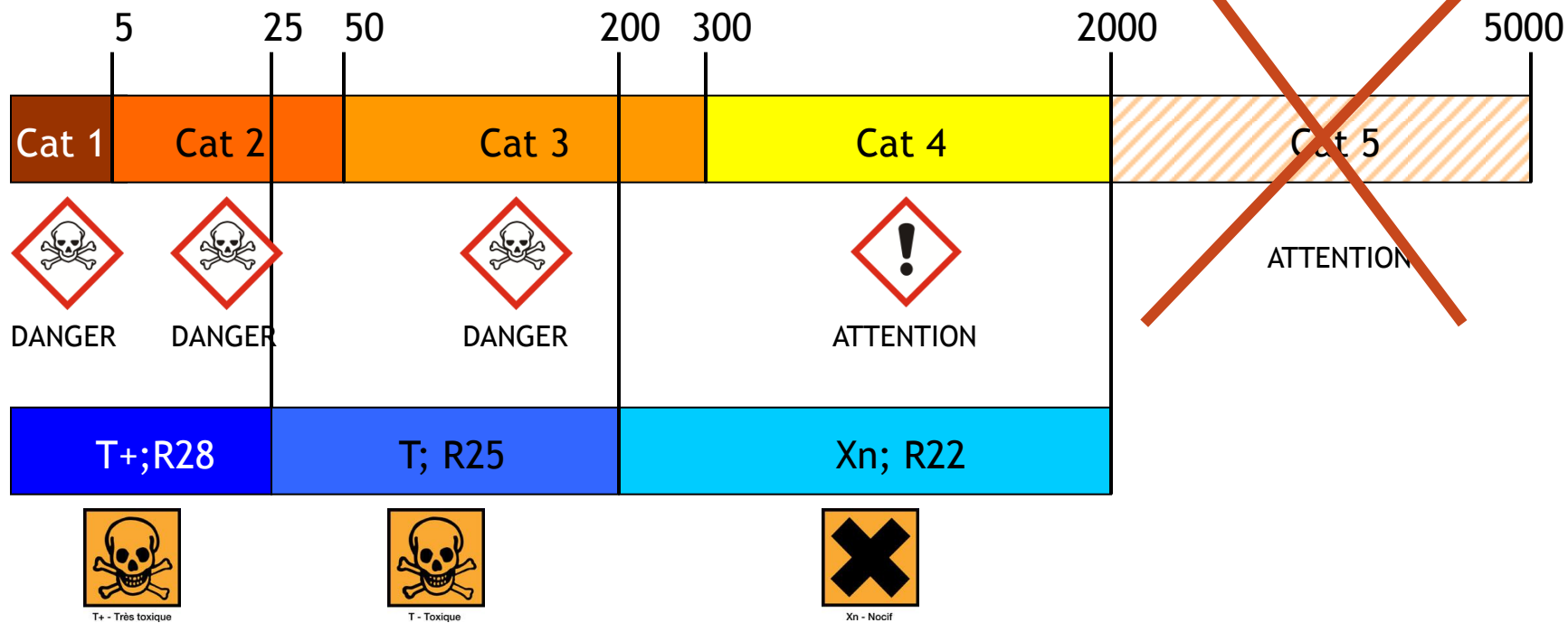


Schéma applicable sur la base de résultats expérimentaux

DEFINITION DES DANGERS

Dangers spécifiques à l'Europe

- ➔ « Reprise » de certains dangers européens additionnels
- ➔ Insertion de nouvelles informations supplémentaires sur les dangers :

Mentions EUH...

EUH014 : Réagit violemment au contact de l'eau

EUH070 : *Toxiques par contact oculaire*

EUH071 : *Corrosif pour les voies respiratoires*

DEFINITION DES DANGERS PHYSIQUES

➔ Des classes largement inspirées des classes définies dans la Réglementation Transport

➔ Des dangers mal connus du travailleur ou du consommateur

Exemples

- *Gaz sous pression*
- *Substances et mélanges auto-échauffants*
- *Substances et mélanges autoréactifs*
- *Substances et mélanges corrosifs pour les métaux*

DEFINITION DES DANGERS POUR LA SANTE

➔ Des dangers quasi-identiques à ceux du système européen actuel*

MAIS

➔ une organisation différente des classes de danger
ex. : *STOT exposition unique*
toxicité pour la reproduction

➔ une catégorisation différente au sein d'une classe
ex. : *CMR dont cancérogénicité*

CRITERES DE CLASSIFICATION

➔ *Pour les dangers physiques, des critères de classification...*

- basés sur des épreuves décrites dans les Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses
- plus ou moins différents des critères du système européen actuel*

Ex .

- ➔ *Procédure semblable* : liquides pyrophoriques
- ➔ *Procédure proche* : matières solides inflammables
- ➔ *Procédure différente* : explosibles

- des seuils de classification qui peuvent être différents

Ex .

- ➔ *liquides inflammables*

CRITERES DE CLASSIFICATION



Pour les dangers pour la santé et l'environnement


- des critères basés sur les mêmes principes généraux
- des seuils de classification qui peuvent être différents

Ex.

⇒ *toxicité aiguë par voie orale*

- de nouvelles règles de classification des mélanges
- recours important à la force probante des données et au jugement des experts

COMMUNICATION DES DANGERS

- Répond aux besoins des publics ciblés
 - milieu du travail,
 - consommateurs
- Étiquetage (les éléments harmonisés)
- FDS  REACH

LA FICHE DE DONNEES DE SECURITE

La FDS selon le SGH



- Un format en 16 rubriques très proche du format européen (directive 91/155/CEE)

Règlement REACH



- Abrogation de la directive 91/155/CEE
- Extension du champ d'application
- Introduction de légères modifications dans les rubriques par rapport au modèle de cette directive
- Scénarios d'exposition annexés dans certains cas

Règlement SGH



- Extension du champ d'application
- Ex :** FDS requise pour mélanges contenant une substance cancérigène de catégorie 2 $\geq 0,1 \%$

L'ÉTIQUETTE



- Identité du fournisseur
- Éléments d'identification du produit
- Pictogrammes de danger
- Mentions d'avertissement
- Mentions de danger
- Conseils de prudence
- Informations supplémentaires
- Quantité nominale (grand public)

LES PICTOGRAMMES DE DANGER



MENTIONS ET CONSEILS

Mention d'avertissement

Mot indiquant :

- la gravité

« **DANGER** »

OU

- Le degré relatif d'un danger

« **ATTENTION** »

MENTIONS ET CONSEILS

Mentions de danger

Phrases qui, attribuées à une classe ou à une catégorie de danger, décrivent la **nature du danger** que constitue un produit chimique et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger.

▪ *Exemples:*

H 225 - Liquide et vapeurs très inflammables

H 350 - Peut provoquer le cancer

H 400 - Très toxique pour les organismes aquatiques

MENTIONS ET CONSEILS

• Mentions de danger

H 2 _ _

H pour
Hazard statement

Numérotation séquentielle des dangers

Ex : Explosibilité (codes 200 à 210)
Inflammabilité (codes 220 à 230)

« 2 » pour les dangers physiques

« 3 » pour les dangers pour la santé

« 4 » pour les dangers pour l'environnement

Ex : H225 – Liquide et vapeurs très inflammables

H310 – Mortel par contact cutané

H400 – Très toxique pour les organismes aquatiques

MENTIONS ET CONSEILS

Conseils de prudence

Phrases décrivant les **mesures recommandées** qu'il y a lieu de prendre pour réduire au minimum ou prévenir les effets nocifs découlant de l'exposition à un produit dangereux, ou découlant de l'entreposage ou de la manipulation incorrects d'un tel produit

▪ *Exemples :*

P 103 - Lire l'étiquette avant utilisation

P 352 - Laver abondamment à l'eau et au savon

P 403 - Stocker dans un endroit bien ventilé

P 420 - Stocker à l'écart des autres matières

MENTIONS ET CONSEILS

- Conseils de prudence

Numérotation séquentielle

P 1



P pour
Precautionary
statement

- « 1 » Conseils de prudence généraux
- « 2 » Conseils concernant la prévention
- « 3 » Conseils lors de l'intervention
- « 4 » Conseils pour le stockage
- « 5 » Conseils pour l'élimination

Où retrouver les mentions et conseils ?

→ dans l'annexe I du règlement

Tableau 2.7.2
Éléments d'étiquetage pour les matières solides inflammables

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H228: Matière solide inflammable	H228: Matière solide inflammable
Mention de mise en garde Prévention	P210 P240 P241 P280	P210 P240 P241 P280
Mention de mise en garde Intervention	P370 + P378	P370 + P378
Mention de mise en garde Stockage		
Mention de mise en garde Élimination		



Xn - Nocif

*Cie LAVAMOR
2 rue du torchon
75 000 Paris
01 25 25 25 25*



F - Facilement
inflammable

Huile de coude

R20 Nocif par inhalation

R11 Facilement inflammable

Conserver à l'écart de toute source d'ignition

Eviter le contact avec les yeux

Porter des gants appropriés



Cie LAVAMOR
2, rue du torchon
75 000 Paris
01 25 25 25 25



ATTENTION

Huile de coude

H332 - Nocif par inhalation
EUH030 - Point d'éclair masqué

- P 284 - Porter un équipement de protection respiratoire**
- P 304 - En cas d'inhalation :**
- P 340 - Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer**

APPLICATION DU REGLEMENT AUX CMR

Cancérogénicité

Classe de danger
divisée en
2 catégories

Catégorie 1

*Cancérogènes avérés ou
présumés pour l'être humain*

Catégorie 1A

*Potentiel cancérogène
pour l'être humain avéré
Peut provoquer le cancer*



DANGER

H 350

Catégorie 1B

*Potentiel cancérogène
pour l'être humain supposé
Peut provoquer le cancer*



DANGER

H 350

Catégorie 2

*Cancérogènes suspectés
pour l'homme
Susceptibles de provoquer le cancer*



ATTENTION

H 351

CLASSIFICATION DES MELANGES

Cancérogénicité

Classification lorsqu'il existe des données sur tous les composants ou certains d'entre eux : limites de concentration génériques

Composant classé comme	Limites de concentration entraînant la classification du mélange comme :		
	Cancérogène de la catégorie 1A	Cancérogène de la catégorie 1B	Cancérogène de la catégorie 2
Agent cancérogène de la catégorie 1A	$\geq 0,1 \%$	-	-
Agent cancérogène de la catégorie 1B	-	$\geq 0,1 \%$	-
Agent cancérogène de la catégorie 2	-	-	$\geq 1,0 \%$ [Note 1]

Note 1 : si un agent cancérogène de la catégorie 2 est présent dans le mélange en tant que composant à une concentration $\geq 0,1 \%$, une FDS est requise pour le mélange

Mutagénicité

Classe de danger
divisée en
2 catégories

Catégorie 1

*Mutagènes avérés ou présumés
pour l'être humain*

Catégorie 1A

*Potentiel Mutagène
pour l'être humain avéré*



DANGER

H 340

Catégorie 1B

*Potentiel Mutagène
pour l'être humain supposé*



DANGER

H 340

Catégorie 2

*Mutagènes suspectés
pour l'homme
Susceptibles d'induire des anomalies
génétiques*



ATTENTION

H 341

Toxicité pour la reproduction

Classe de danger
divisée en
2 catégories

Catégorie 1

*Toxicité pour la reproduction
humaine avérée ou présumée*

Catégorie 1A

*Toxicité pour la reproduction
humaine avérée*



DANGER

H 360

Catégorie 1B

*Toxicité pour la reproduction
humaine présumée*



DANGER

H 360

Catégorie 2

*Toxicité pour la reproduction
humaine suspectée*



ATTENTION

H 361

+ ...
1 catégorie
distincte

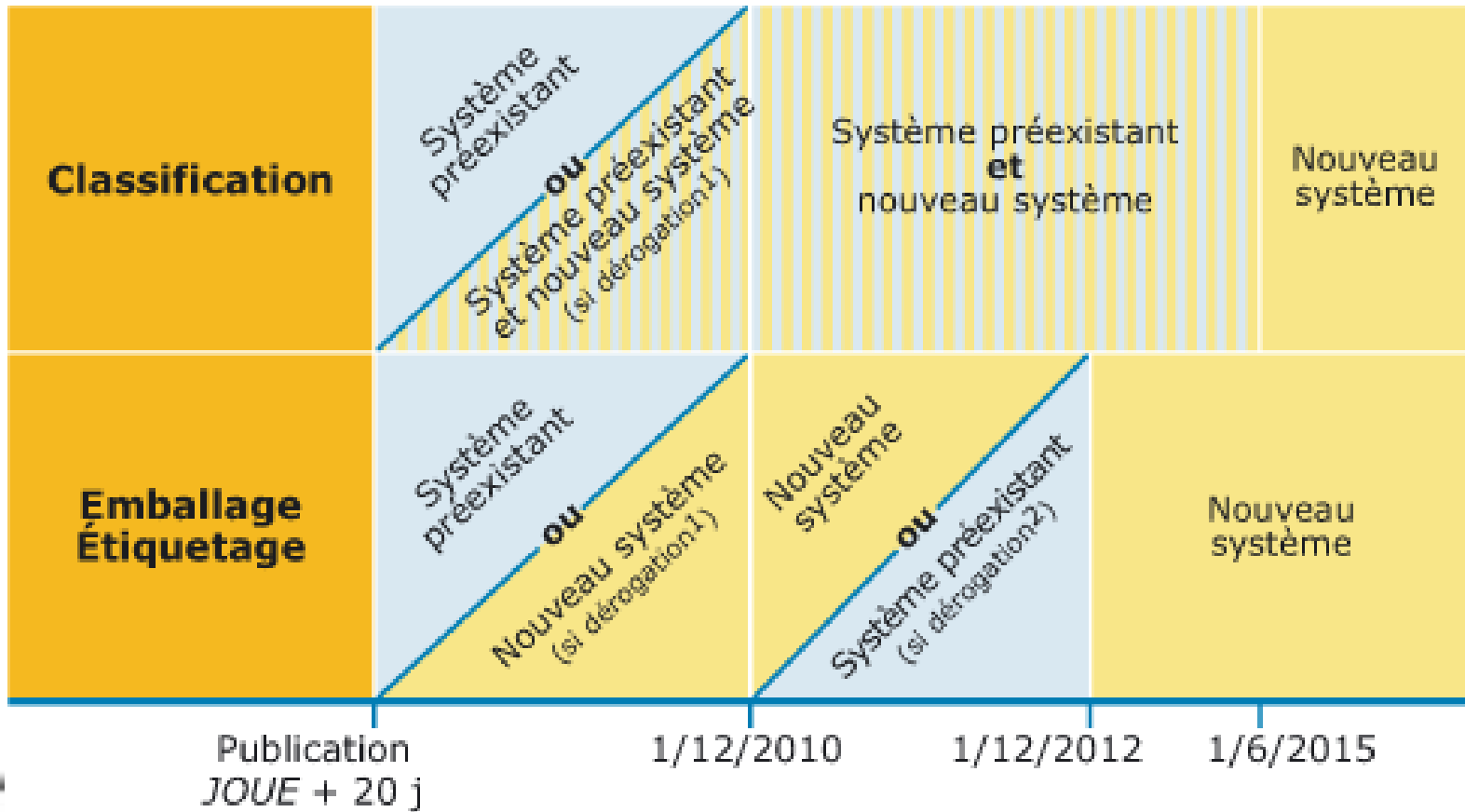
Effets sur ou via l'allaitement

*Peut être nocif pour les bébés
nourris au lait maternel*

H 362

LE PLANNING DE MISE EN PLACE

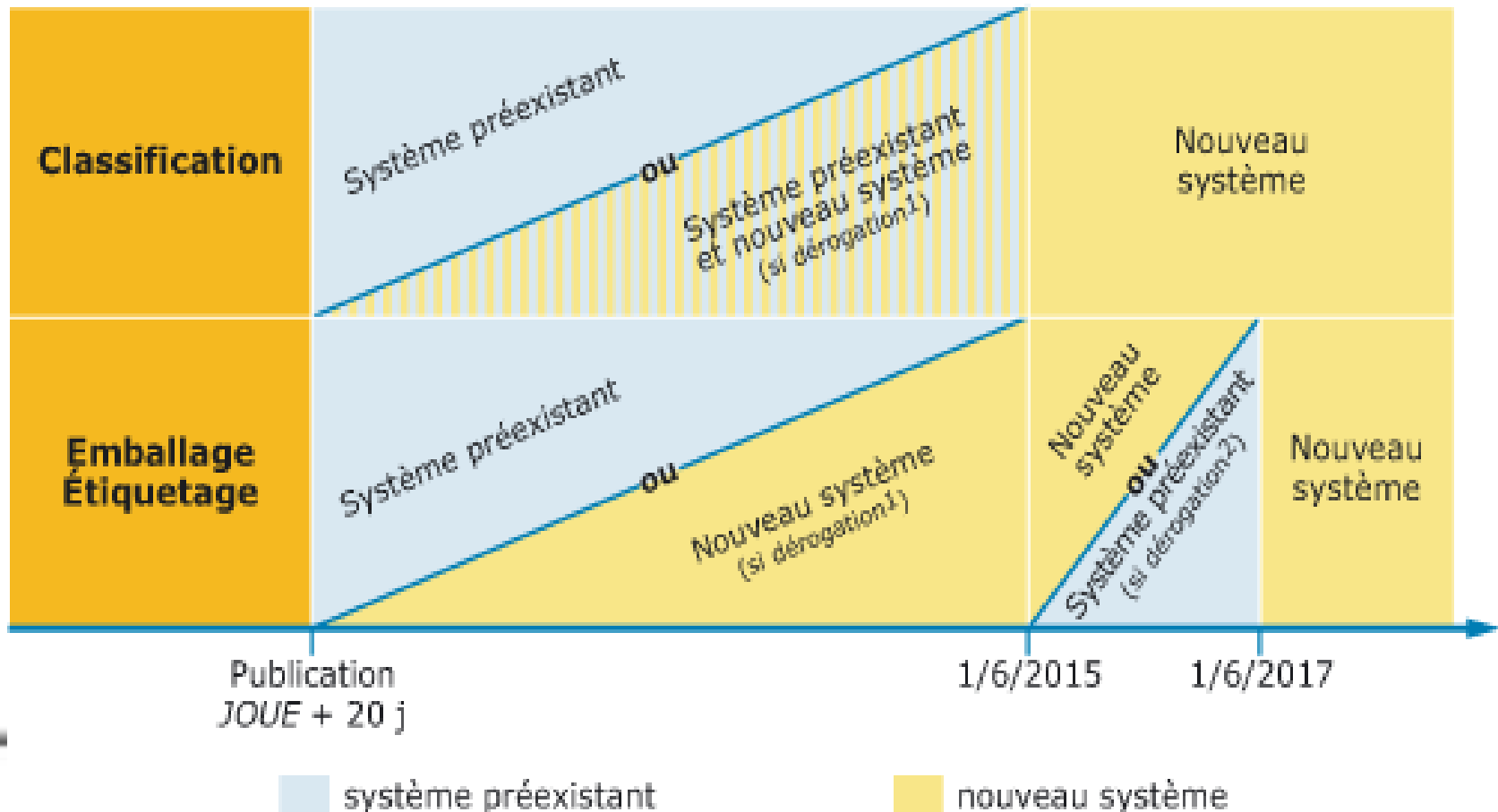
APPLICATION DU RÈGLEMENT CLP POUR LES SUBSTANCES



■ système préexistant

■ nouveau système

APPLICATION DU RÈGLEMENT CLP POUR LES MELANGES



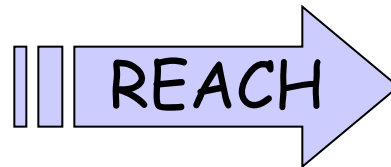
REACH ET CLP : QUELS IMPACTS SUR LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES ?

REACH

- Une procédure : l'enregistrement
- Un outil de gestion du risque : l'autorisation
- Une Agence Européenne des Produits Chimiques

Il y a avant...

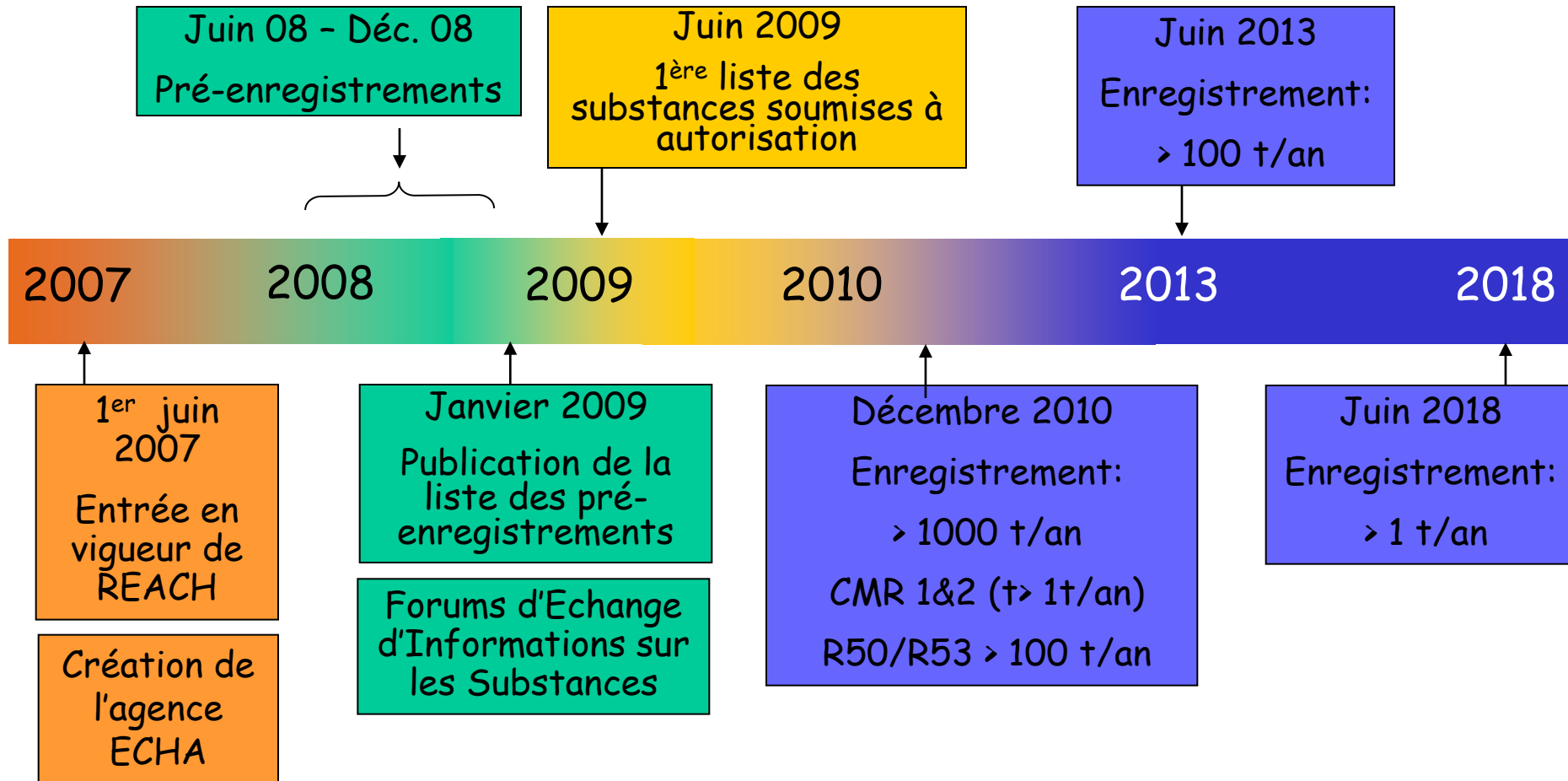
Tout ce qui
n'est pas
interdit est
autorisé



...et après REACH

Tout ce qui
n'est pas
autorisé est
interdit

Calendrier de l'enregistrement



R50/R53 : Substances classées très toxiques pour les organismes aquatiques et qui peuvent causer des dommages à long terme dans l'environnement aquatique.

LES DIFFERENTS ACTEURS CONCERNES PAR REACH ET CLP

- Les fabricants / importateurs
- Les utilisateurs en aval
- Les distributeurs
- Les utilisateurs finaux / consommateurs
- Les autorités européennes :
 - Agence européenne des produits chimiques (ECHA)
 - Commission européenne
- Les États-membres

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

- **Fabricants/importateurs :**
 - **Obligations générales :** responsables de «1er rang» de l'évaluation et de la gestion des risques liés aux substances
→ transmission d'informations et de recommandations (chaîne)
 - **Obligations d'enregistrement / d'autorisation :** enregistrement des substances fabriquées ou importées > 1 tonne - préparation du dossier technique ...
 - **Obligations d'information :** communication avec les utilisateurs en aval, les distributeurs, les consommateurs...

- **Utilisateurs en aval/Distributeurs :** responsables de «2nd rang» de la gestion des risques liés aux substances

- **Utilisateurs finaux/Consommateurs :** droit d'accès aux informations sur les substances auxquelles ils risquent d'être exposés

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

➤ Agence européenne (ECHA) :

- Gestion et mise en œuvre des aspects techniques, scientifiques et administratifs des règlements
- Mise à la disposition du public des informations sur les substances chimiques

➤ Autorités compétentes en France :

- MEEDDAT : coordonnateur ministériel
- AFSSET : coordinateur de l'expertise pour l'évaluation des risques liés aux produits chimiques
- BERPC (Bureau d'évaluation des risques des produits et agents chimiques) = Helpdesk national

CONTROLES, RECOURS ET SANCTIONS

- Absence d'enregistrement ou d'autorisation :
 - Interdiction de produire, d'importer, de mettre sur le marché, d'utiliser la substance
- **Recours possibles** contre les décisions de l'ECHA (auprès de sa chambre de recours) et celles des autorités compétentes
- Les États-membres sont responsables **des contrôles et de la mise en œuvre des sanctions**

CONTROLES ET SANCTIONS

- **Qui contrôle ?** : les Douanes, la DGCCRF, l'Inspection du travail et l'Inspection des installations classées

(Circulaire interministérielle DGPR/DGS/DGT/DGCCRF/DGDDI du 8 janvier 2009)

- **Quelles sanctions ?** :

- Sont punies de **2 ans d'emprisonnement** et d'une **amende de 75000 €** les infractions les plus graves :
 - La fabrication ou l'importation d'une substance sans enregistrement préalable
 - L'absence de communication à l'ECHA, par un utilisateur aval, des informations relatives à l'utilisation particulière d'une substance déjà enregistrée (rapport sur la sécurité chimique)
- Est puni de **3 mois d'emprisonnement** et de **20000 € d'amende**, le fait de ne pas fournir une FDS conforme au destinataire d'une substance ou d'un mélange
- Des sanctions administratives sont prévues pour d'autres infractions

(Ordonnance n° 2009-229 du 26 février 2009 prise pour l'application de l'article 12 de la loi n° 2008-757 du 1er août 2008)

LES CONSEQUENCES POUR LES ENTREPRISES

- Former et informer le personnel
- Appliquer les nouvelles règles de classification et d'étiquetage pour les nouveaux produits
- Prendre en compte de nouveaux dangers (ex. : substances extrêmement préoccupantes)
- Notifier à l'ECHA
- Mettre à jour toutes les fiches de données de sécurité (scénarios d'exposition)

LES CONSEQUENCES POUR LES ENTREPRISES

- Mettre à jour le Document Unique (revoir l'évaluation des risques aux postes de travail)
- Adapter les mesures de prévention : substitution, travail en système clos...
- Mettre à jour les notices aux postes de travail
- Gérer des stocks de produits étiquetés différemment
- S'adapter aux répercussions sur la réglementation «aval» (ex. : classification et installations classées)

Pré-enregistrement : 24% des entreprises contrôlées en non-conformité

L'Echa publie une synthèse des résultats de son projet "Reach In Force 1". Un projet, lancé en mai 2009, qui visait à contrôler que les obligations de pré-enregistrement et les exigences pour les fiches de données de sécurité soient bien remplies. Au vu des résultats, le forum de pilotage de Reach a décidé de mettre en place d'autres actions de contrôles.

Près de 1600 inspections

Entre mai et décembre 2009, 1589 inspections ont été effectuées au sein des 23 membres de l'Union européenne (plus la Norvège et l'Islande). La France fait figure sur le sujet de parent pauvre avec 14 inspections répertoriées contre 257 pour l'Allemagne ou 220 pour l'Espagne. Ces inspections ont porté sur 878 fabricants, 666 importateurs, 83 représentants et 858 utilisateurs*. Elles concernaient pour la plupart à la fois le pré-enregistrement et les fiches de données de sécurité (FDS). 7% ont porté seulement sur les FDS. Près d'un quart des entreprises présentaient au moins une non-conformité.

Obligation d'enregistrement : 8% d'interdiction d'accès au marché

En vertu de l'article 5 du règlement, l'absence de données enregistrées sur une substance aboutit à une interdiction de mise sur le marché. Au vu de cette vague de contrôle, 119 entreprises (presque 8%) n'auront pas (si elles ne changent rien) l'autorisation de mise sur le marché pour certaines de leurs substances fabriquées ou importées. Soit par absence totale d'enregistrement ou de pré-enregistrement soit par un pré-enregistrement ne répondant pas aux exigences requises.

FDS : 28% de produits non conformes

Concernant les fiches de données de sécurité, elles n'étaient pas disponibles (ou partiellement seulement) dans 11% des entreprises et non-conformes dans 20%. Si l'on considère les produits, sur 5137 produits vérifiés, 1446 FDS n'étaient pas disponibles (soit plus de 28%).

Les mesures prises

Les sanctions prises lors de ces contrôles sont très variables allant de la lettre de rappel (96) et l'injonction (169) par exemple jusqu'à la plainte pénale dans 3 cas. Quand les inspecteurs ont pu suivre les réponses apportées par les entreprises après leur passage (dans le temps de la campagne de contrôle), ils ont relevé 21 actions d'enregistrement et 215 actions de mises en conformité des FDS.

Un succès pour les organisateurs

Le Forum de l'Echa estime que cette campagne *Reach In Force* est un succès. Les activités d'inspections vont donc être prolongées jusqu'au printemps 2011 afin d'évaluer les conformités des enregistrements qui doivent être effectués avant le 30 novembre 2010.

Merci de votre attention

Pour plus d'informations :

**CRAM Alsace Moselle
3 Place du Roi George BP 31062
57036 METZ Cedex 01
Tél : 03.87.66.86.22
Fax : 03.87.55.98.65**

www.cram-alsace-moselle.fr